

ÉCOPHYTO

RÉDUIRE ET AMÉLIORER
L'UTILISATION DES PHYTOS

Contexte et réglementation actuelle autour de l'utilisation des produits phytosanitaires

26 juin 2013



Une réglementation de plus en plus contraignante pour les collectivités



- **Vis-à-vis des compétences des individus**
 - Décret du 18 octobre 2011
 - Arrêté du 25 novembre 2011 relatif à l'activité de prestation de service
 - Arrêté du 7 février 2012 relatif aux collectivités
- **Vis-à-vis des conditions d'application**
 - Arrêté du 12 septembre 2006
 - Arrêté du 27 juin 2011
 - Arrêté du 28 novembre 2003
(protection des abeilles et autres insectes pollinisateurs)
 - Arrêté du 07 avril 2010
(utilisation des mélanges extemporanés)
 - 2 Décrets du 01/12/2008
 - 3 Arrêtés du 18/12/2008

Contrôle des
pulvérisateurs

- **Qu'est ce qu'un produit phytosanitaire?(PP)**
- **La certification individuelle et l'agrément**
- **Les conditions d'application des PP**

ÉCOPHYTO

RÉDUIRE ET AMÉLIORER
L'UTILISATION DES PHYTOS

Qu'est ce qu'un produit phytosanitaire?

Définitions

**Produit phytosanitaire = Produit phytopharmaceutique
= Pesticides**

But : Protéger les végétaux contre des **organismes nuisibles**

Composition : Une ou plusieurs **substances actives + adjuvants**

Le produit complet est appelé « **Spécialité commerciale** »

Exemple: WINCH EV

Nom de la spécialité : Winch EV

Composition substances actives : isoxaben + oryzalin

Définitions

Pour être utilisé, un produit doit être homologué

Un Produit phytopharmaceutique doit bénéficier d'une **Autorisation de Mise sur le Marché (A.M.M.)**

- Délivrée par le Ministère de l'Agriculture
- Garantit une conformité du PP par rapport à des exigences vis-à-vis de la **toxicité**, l'**écotoxicité**, l'**efficacité** et la **sélectivité**

La notion d'usage

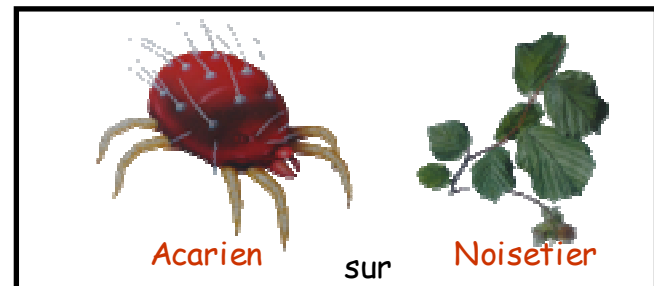
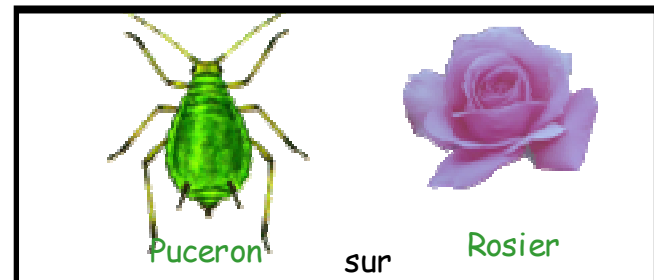
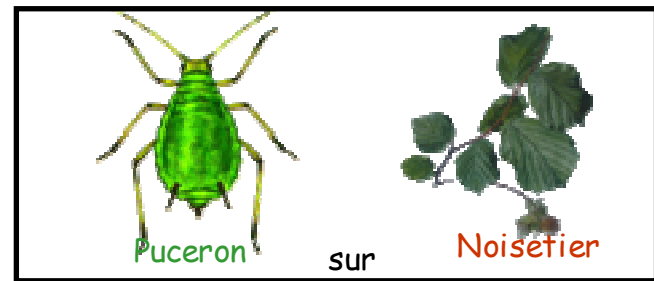
- Un PP reçoit une AMM pour un (ou plusieurs) usage(s)
- **Un usage** =

Une culture ou un espace à traiter	}
Un organisme visé	

+ Dose d'homologation (dose maximale utilisable)
et Conditions d'utilisation



Lutte contre
les pucerons
sur noisetier



*En résumé une règle simple:
Tout ce qui n'est pas autorisé est interdit*

Classement du PP

- Selon propriétés des substances actives et spécialités

- physico-chimiques : explosif, comburant, facilement inflammable ...

- toxicologiques :



T+
très toxique



T
toxique



Xn
nocif



Xi
irritant



C
corrosif

- vis-à-vis de l'environnement :



N
dangereux pour
l'environnement

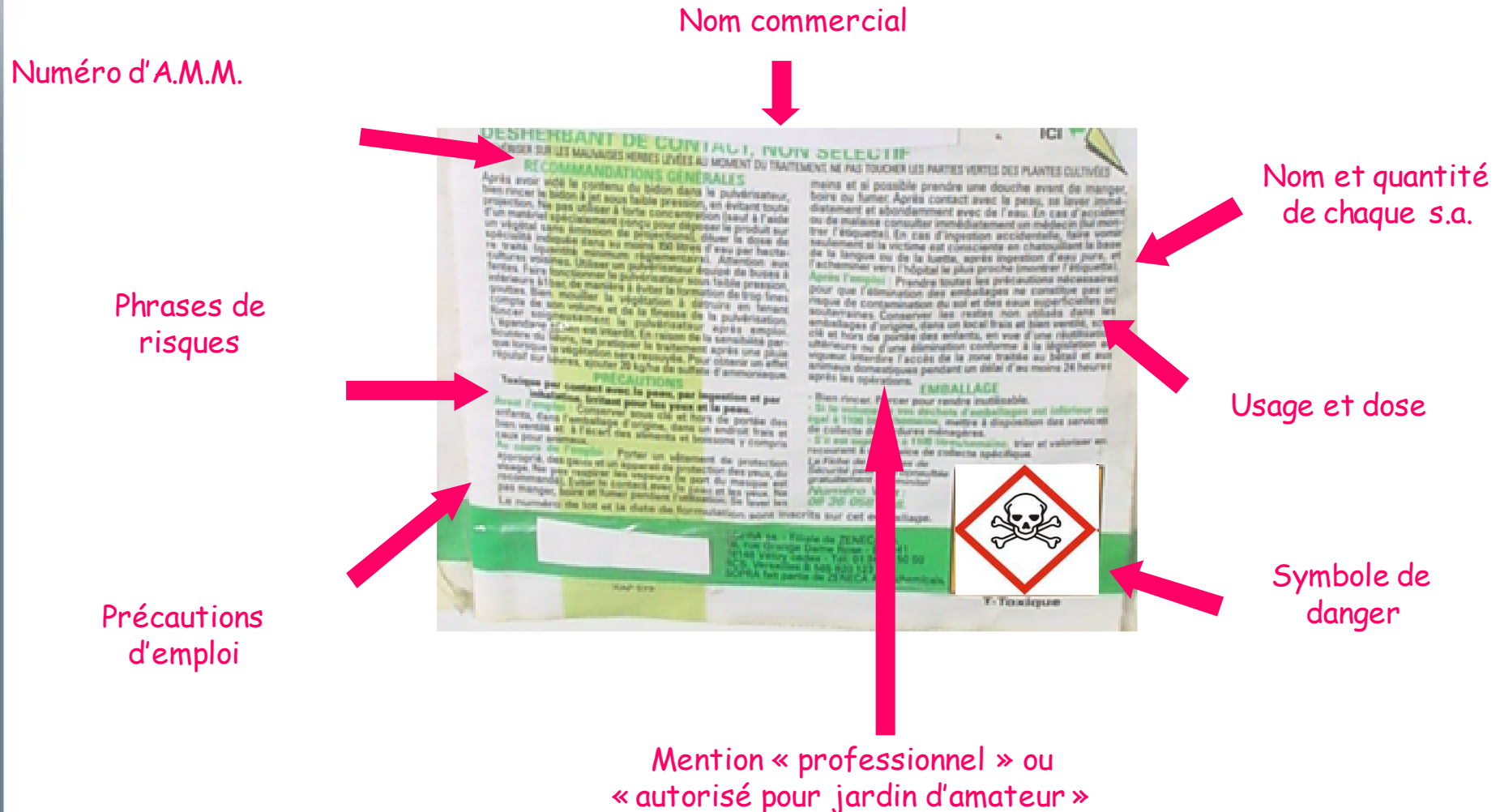
- Des phrases de risque et de sécurité = précautions

- R20 Nocif par inhalation

- R43 Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau

- S20 Ne pas manger et ne pas boire pendant l'utilisation

Toutes les informations relatives au produit phytosanitaire, à ses conditions d'emploi figurent sur l'étiquette



ÉCOPHYTO

RÉDUIRE ET AMÉLIORER
L'UTILISATION DES PHYTOS

**Qui peut utiliser des produits
phytopharmaceutiques?**

**La réforme de la certification individuelle des professionnels
et de l'agrément des entreprises**

1. Toute personne qui utilise des PP dans le cadre de son activité professionnelle sans agrément mais avec le certificat individuel
 - Exploitant agricole
 - Salariés de collectivités territoriales, d'entreprises diverses
2. Les prestataires de service
 - Obligation d'être agréés par le Ministère de l'Agriculture
3. Les amateurs
 - ... avec des restrictions quant aux PP utilisables
 - mention EAJ (Emploi Autorisé dans les Jardins)

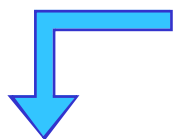
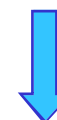
La réforme de la certification et de l'agrément



octobre 2009 :
le plan Ecophyto



**Réduire et améliorer l'utilisation de
produits phytopharmaceutiques**



**Un niveau de formation approprié et la
responsabilisation de l'ensemble des acteurs**

*Élargir les champs de
l'agrément des entreprises et
de la certification des
personnes physiques*



**Décret 2011-1325 du
18 octobre 2011**

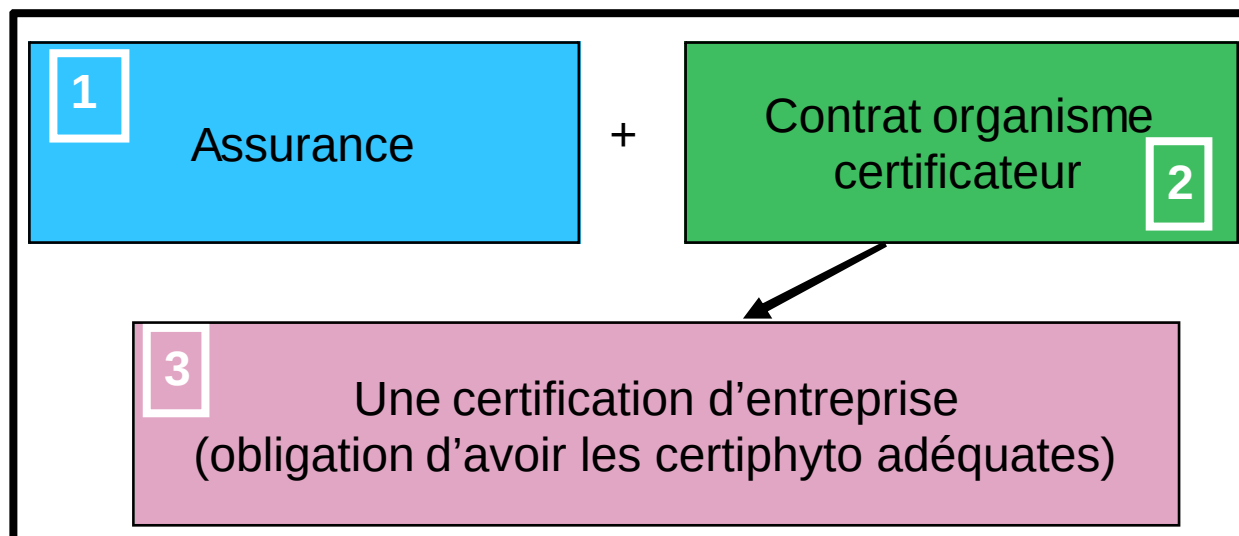
La réforme de la certification et de l'agrément



Une certification obligatoire pour TOUS ceux qui utilisent des PP

- Tout utilisateur de PPP **dans un cadre professionnel** (agriculteur, agent d'entreprise de prestation de service, employé communal...) doit disposer d'un **certificat** qui attestera de sa compétence = le certiphyto
- Obligatoire **dès octobre 2014**

Un agrément en cours de validité pour la prestation de service



→ Mesures
transitoires jusqu'au
1er octobre 2013

La réforme de la certification et de l'agrément



Qui est concerné par le certificat individuel dans les collectivités?

- **Utilisateurs professionnels** : utilisent des produits phytopharmaceutiques au cours de son activité professionnelle = agents applicateurs et décideurs
- **Prestataire de services** : pour un tiers dans le cadre d'une prestation rémunérée

La réforme de la certification et de l'agrément



Les certificats individuels dans les collectivités?

DAPA

Délivré jusqu'au 31 décembre 2011

Certiphyto 2009-2010

Délivré jusqu'au 31 juillet 2011

Certificat individuel

Obligatoire à partir du **1 octobre 2014**

➔ Ces 3 certificats sont valables pendant la durée de validité fixée à leur délivrance

La réforme de la certification et de l'agrément



Les certificats individuels dans les collectivités?

Utilisation à titre professionnel des PP	
Applicateur = décideur	Décideur en travaux et services
!!Pas d'équivalence!!	
Applicateur opérationnel = opérateur	Opérateur en travaux et services

Valables 5 ans ; la demande de renouvellement doit se faire dans les trois mois avant la date d'expiration;

La réforme de la certification et de l'agrément



Modalités d'accès

- **4 voies générales d'obtention**
 - À la suite d'une formation adaptée
 - Réussite d'un test
 - Formation + test + *formation complémentaire*
 - Par équivalence de diplôme de moins de 5 ans
- **Où se former?**
 - La liste des organismes de formation habilités se trouve sur le site Internet de la DRAAF :

<http://draaf.bourgogne.agriculture.gouv.fr>

ÉCOPHYTO

RÉDUIRE ET AMÉLIORER
L'UTILISATION DES PHYTOS

Quelles sont les règles d'emploi des pesticides?

**L'encadrement des conditions d'application, la
réglementation évolue...**

Les conditions d'application



Les textes européens

Directive cadre sur l'utilisation durable des pesticides

(Directive 2009/128/CE adoptée par le Conseil de l'UE le 24 septembre 2009)

Objectif global : Réduire les risques pour la santé humaine et l'environnement, limiter l'utilisation de PPP

- Plans nationaux de réduction des PPP
- Formation des utilisateurs, distributeurs et conseillers
- Promotion des méthodes alternatives
- Contrôle périodique des pulvérisateurs
- Mesures de protection du milieu aquatique et des eaux potables...

Règlement relatif à la mise sur le marché des PP

(Règlement n° 1107/2009 du 21 octobre 2009)

Les conditions d'application



Les textes nationaux

4 arrêtés ministériels :

- Arrêté du **27 juin 2011** (ref : NOR AGRG0601345A)
- Arrêté du **12 septembre 2006** (ref : NOR AGRG1119563A)
- Arrêté du **31 mai 2011**
(application par voie aérienne)
- Arrêté du **28 novembre 2003**
(protection des abeilles et autres insectes pollinisateurs)
- Arrêté du **07 avril 2010**
(utilisation des mélanges extemporanés)
- 2 Décrets du 01/12/2008 (JO du 03/12/2008)
- 3 Arrêtés du 12/12/2008 (JO du 26/12/2008) (contrôle des pulvérisateurs)

Les conditions d'application



Un registre phytosanitaire obligatoire

(Règlement 1107/2009)

- **Article 67 :**

« **Les utilisateurs professionnels** de PP tiennent, pendant trois ans au moins, des registres des PP qu'ils utilisent, contenant le nom du produit, le moment de l'utilisation, la dose utilisée, la zone où le PP a été utilisé. »

➔ Les collectivités qui font appel à un prestataire de service doivent avoir en leur possession une copie du cahier.

- **Obligatoire depuis le 14 juin 2011**

Les conditions d'application



Le respect de l'arrêté du 12 septembre 2006

(J.O. R.F. du 12 septembre 2006)

- Maîtrise de la dérive
 - **Principe général** : éviter l'entraînement des produits hors de la zone traitée
 - **Règle stricte** : Interdiction de pulvériser ou de poudrer si vent > « force 3 » (19 km/h)

- Zones Non Traitées
 - Généralisation du principe de Z.N.T en **bordure des cours d'eau et des points d'eau**
 - **5, 20 ou 50 mètres**

- Délai de rentrée
 - **Principe général** : respecter un délai minimum avant de permettre à des personnes de rentrer sur les lieux de réalisation d'un traitement
 - **Règle fonction** de la **dangerosité** du produit : délai de **6, 24, 48 heures** (sans mention : 6 heures minimum)

Les conditions d'application



Le respect de l'arrêté du 27 juin 2011

(J.O. R.F. du 27 juin 2011)

- Pour tous les produits :

- ✓ Interdiction de l'accès aux zones traitées par le grand public hormis les personnes chargées de l'application
- ✓ Les zones à traiter doivent être délimitées et équipées d'un balisage interdisant l'accès à la zone

Affichage informatif au moins 24 H avant application

Affichage mentionne la date, le produit utilisé et la durée d'éviction

Affichage reste en place jusqu'à expiration du délai d'éviction

- Selon les produits :

- ✓ Produits type cancérigène R45 et R49 : interdiction d'utiliser ces produits
- ✓ Produits autres que les sans classements et R50 à R59 : interdiction d'utilisation dans les lieux fréquentés par les personnes vulnérables

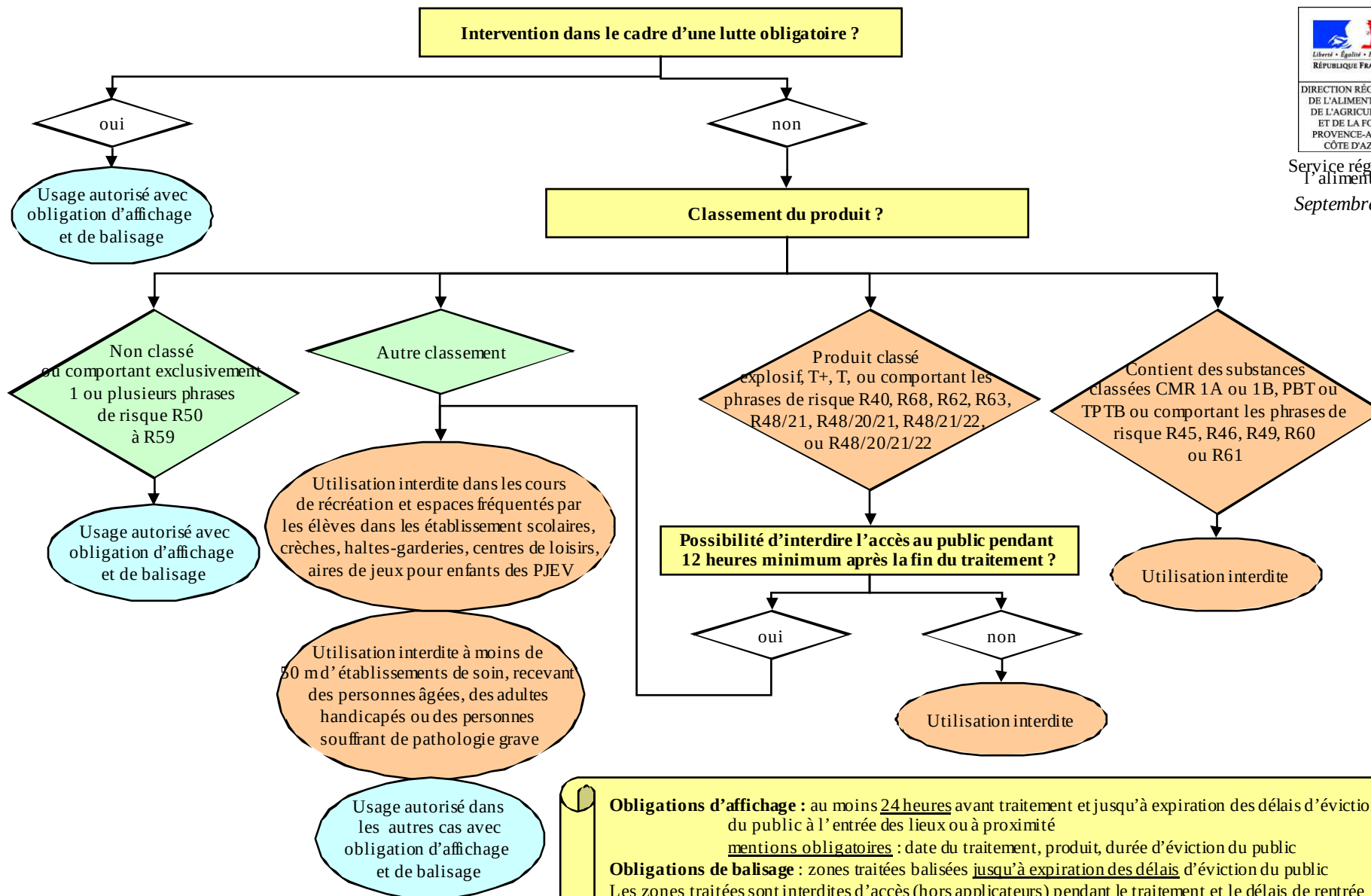
Mentionnées à l'annexe de l'arrêté (cours de récréation, hôpitaux, établissements recevant des personnes âgées, etc.)

Arrêté du 27 juin 2011 : Interdiction d'utilisation de certains produits phytosanitaires (produits visés à l'article 253-1 du code rural) dans un lieu fréquenté par le grand public ou les groupes de personnes vulnérables (parcs, jardins, espaces verts, terrains de sport et de loisirs ouverts au public)



Service régional de l'alimentation

Septembre 2011



CMR : cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction
PBT : substances Persistantes, Bioaccumulables et Toxiques
TPTB : substances Très Persistantes et Très Bioaccumulables
T+ : très toxique, T : toxique

Obligations d'affichage : au moins 24 heures avant traitement et jusqu'à expiration des délais d'éviction du public à l'entrée des lieux ou à proximité
mentions obligatoires : date du traitement, produit, durée d'éviction du public
Obligations de balisage : zones traitées balisées jusqu'à expiration des délais d'éviction du public
Les zones traitées sont interdites d'accès (hors applicateurs) pendant le traitement et le délais de rentrée (6 à 48 heures selon les produits, voir arrêté du 12 septembre 2006)
Conditions d'application : Respecter l'arrêté du 12 septembre 2006
Nécessité de réduire les utilisations de produits phytopharmaceutiques

Les conditions d'application

Le respect des autres arrêtés

- Protection des **abeilles**
 - Insecticide interdit en période de floraison sauf mention abeille
 - Si mention abeille : traitement possible sous certaines conditions
- Utilisation des **mélanges**
 - Interdiction de certains mélanges potentiellement dangereux pour l'homme ou l'environnement

Les conditions d'application

Le contrôle du pulvérisateur

- Contrôle périodique tous les 5 ans obligatoire **depuis janvier 2009**

- **Appareils contrôlés**

Rampe >3m (voir <https://gippulves.cemagref.fr>)



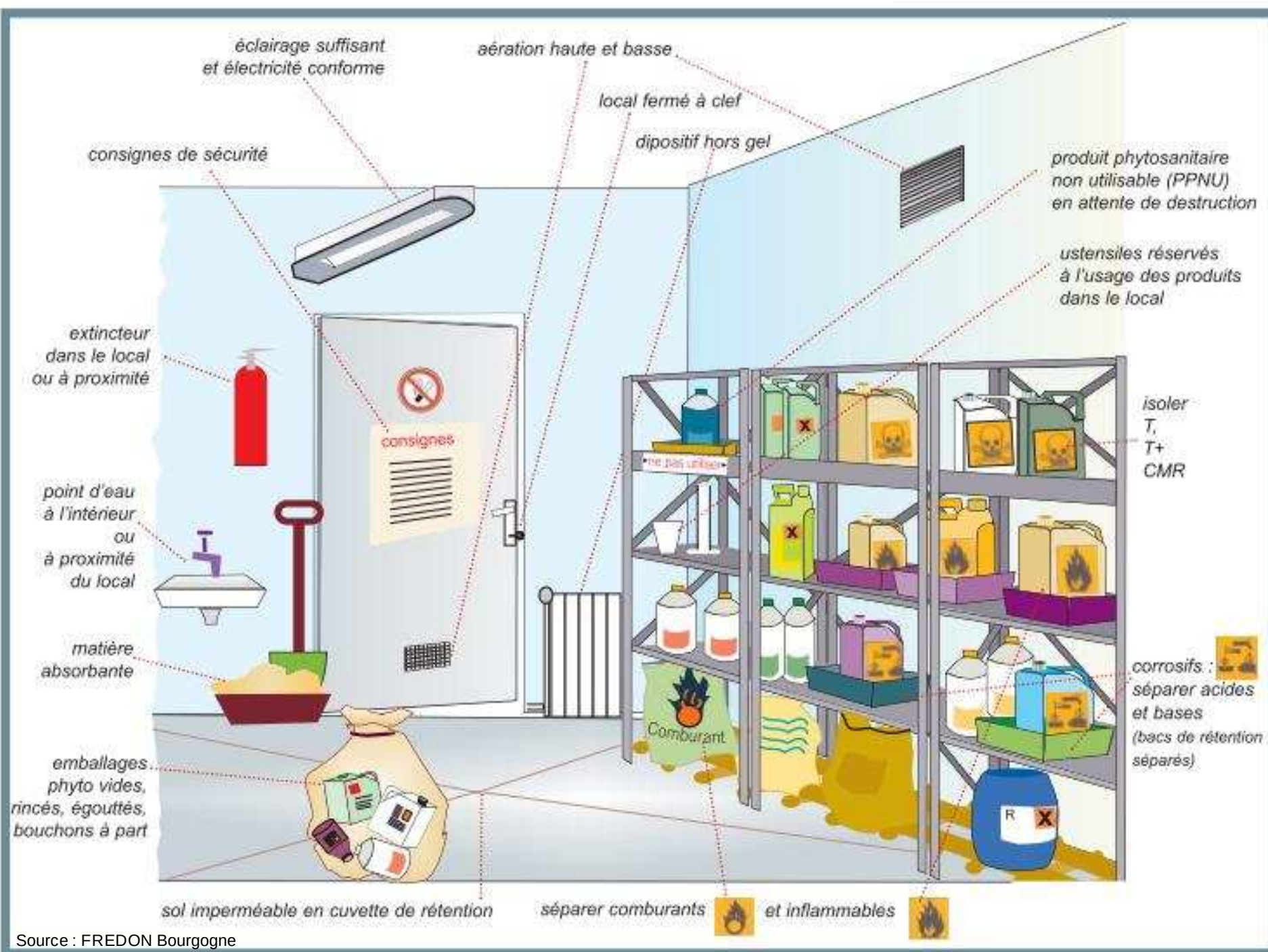
Collectivités **peu concernées**
du fait des matériels utilisés

Le stockage des produits phytosanitaires

Code de la santé publique - Article R 5162
Code de l'environnement - Articles L511-1 à L51-2
Code du travail - Décret n° 87-361

•Les exigences :

- Local spécifique
- Fermé à clef, aéré ou ventilé et hors gel
- Sol étanche
- Rangement et signalétique appropriés





Exemples de
locaux de
stockage des
PP



ÉCOPHYTO

RÉDUIRE ET AMÉLIORER
L'UTILISATION DES PHYTOS

Sur quels points êtes-vous susceptibles d'être contrôlé?

Les contrôles

- Actuellement :
Environ **40 contrôles** de collectivités/an
Réalisés par les agents du SRAL-DRAAF
Vérification de la bonne utilisation des PP
- Concrètement :
 - Inspection du **local phyto**
(Produits avec AMM, PPNU, obligations réglementaires de bases)
 - Contrôle technique du **Pulvérisateur** (si pulvérisateur concerné)
Vignette portant la date limite de validité du contrôle
 - Matériel de protection ad hoc
(Gants, masque à cartouche)
 - Vérification du **registre phytosanitaire** (2011)
- A terme :
 - . Détenion du **Certiphyto** (2014)

NB : D'autres contrôles peuvent être
diligentés par l'inspection du travail



**Vous faites appel à un prestataire
de service ...**

L'entreprise doit avoir un
agrément en cours de
validité

http://draaf.bourgogne.agriculture.gouv.fr/article.php3?id_article=697



Prestations d'entretien des espaces publics de la
commune de

C.C.T.P.

Conclusion



- Réglementation de plus en plus contraignante
- Des dispositifs d'aides pour accompagner dans la démarche de réduction d'utilisation de pesticides (plans de gestions différenciés, voire « 0 phytos »)
- Organisation de 5 journées en 2013 (au moins) d'information sur les méthodes alternatives dans le cadre du plan Ecophyto (Naturalis et FREDON)
- Envoi d'une plaquette récapitulative aux communes de Bourgogne

Pour en savoir plus : [le site internet de la DRAAF Bourgogne- Ecophyto](#)

For further details contact:
ISSN 0950-0804, ISSN Europe 0950-0804